

**Pôle Patrimoine et Cadre de vie  
Réf : MTL/NB**

**OBJET : ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE  
STATIONNEMENT DU N°22 AU N°16 ET DU N°1 AU N°11 RUE TOUZELIN  
ET ANGLE DES BOULEVARDS GAMBETTA ET CHARLES DE GAULLE**

**LE MAIRE DE SANNOIS,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu les dispositions du Code de la Route en vigueur,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu l'arrêté n°2022.92 du 13 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux adjoints et conseillers municipaux délégués,

**Considérant** la demande formulée le 17 juillet 2023 par l'entreprise **ABT PRIM, domiciliée 12 rue Sergent Bobillot – 93100 MONTREUIL - Tél : 01.48.51.70.10 – courriel : [ea.b.t.prim@orange.fr](mailto:ea.b.t.prim@orange.fr)**

**En vue de** procéder au montage de la grue pour le chantier de construction de la résidence Ribot II,

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité du public, des usagers de la route et du personnel effectuant les travaux à proximité du chantier,

**Considérant** que ces mesures de sécurité nécessitent une modification temporaire de la réglementation relative à la circulation sur la rue de Cernay,

**Considérant** l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Services Techniques,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1 : Circulation**

Les travaux de montage de la grue pour le chantier de construction de la résidence Ribot II seront exécutés par l'entreprise ABTPRIM :

**Le Samedi 29 juillet 2023 de 7h00 à 18h00**

Le trafic sera régulé par la présence de deux hommes trafic lors des manœuvres des camions sur les boulevards Gambetta et Charles de Gaulle afin de positionner les camions transporteurs de la grue. La circulation sera rétablie après chaque marche-arrière de camion stationné sur la rue Touzelin au plus proche du chantier.

**La circulation sera interrompue du n°16 au n°2 rue Touzelin.**

## **ARTICLE 2 : Stationnement**

**Le stationnement sera interdit entre les n°16 à 22 afin de permettre la circulation en double sens lors du déchargement des camions transporteurs.**

**Le stationnement sera interdit entre les n°16 à n°02 afin de permettre le stockage des camions transporteurs et permettre la décharge des éléments de la grue.**

Une déviation et un panneau de route barrée sera mis en place à l'intersection de la rue Touzelin et de la rue Henri Dumont. Un panneau de route barrée à 200 m sera également installé à l'intersection entre la rue Touzelin et la rue des Piretins.

Les résidents de la rue Boieldieu seront libres de circuler et de se stationner.

## **ARTICLE 3 : Sécurité**

Pendant cette période et au droit des travaux :

- La zone de chantier devra être protégée ;
- La protection et le cheminement des piétons seront assurés en toutes circonstances et en sécurité pendant toute la durée des travaux ;
- L'accès des véhicules de secours et véhicules des services publics sera maintenu ;
- Toute personne intervenant à pied sur le chantier doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3 afin d'être constamment visible, tant par les usagers que par les conducteurs d'engins sur le chantier.

## **ARTICLE 4 : Signalisation**

La signalisation du chantier sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

La fourniture et la mise en place de la signalisation réglementaire sont à la charge de l'entreprise ABT PRIM sous le contrôle du Pôle Patrimoine et Cadre de vie, Place du Général Leclerc - 95111 SANNOIS CEDEX  
Tél : 01 39.98.20.60

## **ARTICLE 5 : Etat des lieux**

Conformément à l'article 99.7 du règlement sanitaire départemental du Val d'Oise, les entrepreneurs des travaux exécutés sur le domaine public doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs chantiers. Ils doivent assurer aux ruisseaux et caniveaux leur libre écoulement. Le cas échéant, l'entreprise est tenue de remettre le domaine public en l'état après les travaux.

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate des travaux.

## **ARTICLE 6 : Réglementation**

Tout stationnement de véhicule est considéré comme gênant. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur.

## **ARTICLE 7: Affichage**

Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité du chantier est obligatoire. Celui-ci devra être affiché sur le site au moins 48h avant et jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le domaine public.

## **ARTICLE 8: Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de Sannois, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 bd de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex dans ce même délai de deux mois par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

**ARTICLE 9 : Diffusion**

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté dont :

- Notification sera faite à la personne susnommée.

- Ampliation adressée à :

Monsieur le Commissaire Divisionnaire chef de district, Madame le Major responsable du Commissariat de Sannois, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Responsable de la Police Municipale, et tout autre agent de la Force Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application des prescriptions du présent arrêté.

Fait à SANNOIS, le 19 juillet 2023

**Claude WILLIOT**



1<sup>er</sup> adjoint au Maire  
Délégation Générale

En charge des travaux et de la voirie,  
des associations patriotiques et des relations avec les cultes

Exécutoire en vertu de l'article L. 2131-1 DU CGCT

Publié le 24 juillet 2023